

**Bundesstrafgericht**  
**Tribunal pénal fédéral**  
**Tribunale penale federale**  
**Tribunal penal federal**



---

Numéro de dossier: BP.2014.6

## **Ordonnance du 12 mars 2014**

### **Cour des plaintes**

---

Composition

Le juge pénal fédéral Patrick Robert-Nicoud, juge  
rapporteur,  
le greffier Aurélien Stettler

---

Parties

**A.**, représenté par Mes Xavier Oberson et Alexandre  
Faltin, avocats,  
requérant

**contre**

**ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBU-  
TIONS,**

intimée

---

Objet

Mesures provisionnelles (art. 28 al. 5 DPA)

**Le juge rapporteur, vu:**

- l'enquête ouverte en novembre 2013 par la Division affaires pénales et enquêtes de l'administration fédérale des contributions (ci-après: DAPE) à l'encontre de A. pour soupçons fondés de graves infractions fiscales,
- les nombreuses mesures d'instruction diligentées depuis lors par la DAPE, tels que perquisitions et séquestres,
- les recours interjetés à cet encontre par A.,
- les prises de position de la DAPE sur lesdits recours,
- la réplique de A. datée du 7 février 2014 à l'appui de laquelle ce dernie requiert de la Cour de céans, au titre de "*mesures provisionnelles urgentes*", qu'elle "*ordonne à la DAPE de cesser immédiatement toute mesure d'enquête et de contrainte jusqu'à ce que les présentes plaintes aient fait l'objet d'une décision définitive*" (act. 1, p. 2),
- les observations de la DAPE du 26 février 2014 aux termes desquelles cette autorité conclut au rejet de la demande dans la mesure de sa recevabilité (act. 3),
- l'envoi du 27 février 2014 par lequel le greffe de céans a transmis les observations susmentionnées au requérant, pour sa complète information (act. 4),

**et considérant:**

qu'en vertu de l'art. 37 al. 2 let. b LOAP, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur les plaintes qui lui sont soumises en vertu du DPA;

qu'en vertu de l'art. 28 al. 5 DPA, une plainte n'a pas d'effet suspensif à moins que cet effet ne lui soit attribué par une décision provisionnelle de l'autorité saisie;

que l'enquête actuellement diligentée par la DAPE à l'encontre du requérant l'est sur la base de l'art. 191 LIFD;

que la direction de la procédure est assumée par ladite DAPE;

que la question portant sur l'éventuelle suspension de la procédure ressortit au premier chef à la direction de la procédure et non pas à la Cour des plaintes;

que la requête déposée à cet égard directement devant l'autorité de céans est partant irrecevable, faute d'acte attaquant;

qu'au vu du sort de la cause, le requérant s'acquittera d'un émolument de CHF 500.-- (art. 73 LOAP applicable par renvoi de l'art. 25 al. 4 DPA; art. 5 et 8 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale; RS 173.713.162).

**Ordonne:**

1. La requête est irrecevable.
2. Un émolument de CHF 500.-- est mis à la charge du requérant.

Bellinzone, le 12 mars 2014

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le juge rapporteur:

Le greffier:

**Distribution**

- Mes Xavier Oberson et Alexandre Faltin, avocats
- Administration fédérale des contributions

**Indication des voies de recours**

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre la présente ordonnance.